

A large, dimly lit garment factory with many workers at sewing machines. The workers are seen from behind, focused on their tasks. The room is filled with rows of sewing machines and workstations, with overhead lights and fans visible. The overall atmosphere is one of a busy, industrial environment.

THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

PHASE 1 :
PLANIFICATION
ET CHAMP DE
L'EVALUATION
GUIDE ET BOITE A
OUTILS POUR
L'EVALUATION DE
L'INCIDENCE SUR
LES DROITS
HUMAINS

Phase 1 : planification et champ de l'évaluation
Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Auteurs : la version d'essai 2016 du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été rédigée par Nora Götzmann, Tulika Bansal, Elin Wrzoncki, Cathrine Bloch Veiberg, Jacqueline Tedaldi et Roya Høvsgaard. Cette version 2020 inclut des contributions significatives de Signe Andreasen Lysgaard, Dirk Hoffmann, Emil Lindblad Kernell, Ashley Nancy Reynolds, Francesca Thornberry et Kayla Winarsky Green.

Éditeur : Ashley Nancy Reynolds

Remerciements : les versions d'essai et finale du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont été élaborées grâce à la contribution de nombreuses personnes et organisations qui ont apporté leur expertise, leurs réflexions et leur temps à titre bénévole, ce dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Nos plus sincères remerciements s'adressent à : Désirée Abrahams, Day Associates ; Manon Aubry, Sciences Po et Oxfam France ; José Aylwin ; Sibylle Baumgartner, Kuoni Travel Management Ltd. ; Richard Boele ; Caroline Brodeur ; Jonathan Drimmer ; Gabriela Factor, Community Insights Group ; Alejandro González, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER) ; Jasmin Gut et Heloise Heyer, PeaceNexus ; International Alert ; membres de la Human Rights Task Force d'IPIECA, Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales ; Madeleine Koalick, twentyfifty Ltd. ; Felicity Ann Kolp ; Serena Lillywhite, Oxfam Australia ; Lloyd Lipsett, LKL International Consulting Inc. ; Susan Mathews, HCDH ; Siobhan McInerney-Lankford ; Geneviève Paul, FIDH ; Grace Sanico Steffan, HCDH ; Haley St. Dennis ; Sam Szoke-Burke, Columbia Center on Sustainable Investment ; Irit Tamir, Oxfam America ; Deniz Utlü, Institut allemand des droits de l'homme ; Prof. Frank Vanclay, Université de Groningen ; Margaret Wachenfeld ; Yann Wyss, Nestlé ; Sarah Zoen, Oxfam America. La contribution des experts qui ont révisé le texte n'implique nullement qu'ils en approuvent le contenu. Nous aimerions également remercier Flavia Fries pour la contribution apportée au guide et à la boîte à outils dans le cadre d'une bourse auprès de l'IDDH.

Nous tenons à remercier tout particulièrement l'Agence danoise de développement international (Danida) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida) qui ont apporté leur soutien financier à la réalisation du guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme
Wilders Plads 8K
DK-1403 Copenhague K
Téléphone +45 3269 8888
www.humanrights.dk

La reproduction entière ou partielle de cette publication à des fins non-commerciales est autorisée pour autant que l'auteur et la source soient cités.

À l'IDDH, nous nous efforçons de rendre nos publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste élevé pour une meilleure lisibilité. Pour plus d'informations concernant l'accessibilité, veuillez consulter www.humanrights.dk/accessibility

PHASE 1 : PLANIFICATION ET CHAMP DE L'ÉVALUATION

1.1	DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	6
1.1.1	DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DU PROJET OU DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE	8
1.1.2	DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DU CONTEXTE RELATIF AUX DROITS HUMAINS	9
1.1.3	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES	12
1.2	MANDAT POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	13
1.3	L'EQUIPE DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	15

Vous trouverez dans ce document la Phase 1 du Guide : planification et champ de l'évaluation

Vous trouverez la version complète du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ici :

<https://www.humanrights.dk/tools/guide-et-boite-outils-pour-levaluation-de>



Que se passe-t-il lors de la Phase 1 ?

Une planification et une détermination du champ appropriées permettront d'assurer que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains soit menée efficacement et atteigne les résultats escomptés.

L'objectif de la détermination du champ est de définir les paramètres de l'évaluation en tenant compte : (i) du type de projet ou d'activités de l'entreprise ; (ii) du contexte relatif aux droits humains ; et (iii) de qui sont les principales parties prenantes.

Ces informations sont ensuite utilisées pour contribuer à l'élaboration du mandat, un document écrit qui présente l'objet et l'objectif de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Un mandat bien construit peut être essentiel pour assurer que l'évaluation qui s'ensuit est menée conformément aux normes et principes attendus.

L'entreprise et les praticiens mettent ensuite sur pied l'équipe de l'évaluation, qui devrait être indépendante de l'entreprise afin de garantir sa légitimité.

La détermination du champ et le mandat devraient toujours prévoir des éléments de flexibilité afin de pouvoir accorder davantage de temps et d'attention aux questions et aux problèmes les plus pertinents, et inclure des effets sur les droits humains qui n'avaient pas été prévus. Alors que pendant la phase de détermination du champ de l'évaluation la plupart des informations sont recueillies au moyen d'une recherche documentaire, une courte visite ciblée de l'équipe d'évaluation à cette fin sur le ou les sites concernés afin d'obtenir une vue d'ensemble préliminaire peut être extrêmement bénéfique. Elle doit être prévue, selon ce qui convient, en fonction de la complexité du contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et de l'ampleur de l'évaluation.



Questions clés abordées dans cette section

- Quel type d'informations est nécessaire pour déterminer le champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise, le contexte relatif aux droits humains et les parties prenantes concernées ?

- Qui serait l'équipe d'évaluation pour une évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Que faut-il inclure dans le mandat d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains ?

1.1 DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

L'objectif de la détermination du champ est de définir les paramètres de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains en recueillant des informations préliminaires sur les aspects touchés par le projet ou les activités de l'entreprise. La détermination du champ de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait inclure la prise en compte :

- du projet ou des activités de l'entreprise ;
- du contexte relatif aux droits humains ; et
- des principales parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La plupart des informations recueillies dans le cadre de la détermination du champ seront recueillies au moyen d'une recherche documentaire. Néanmoins, en fonction du contexte du projet ou des activités de l'entreprise, il peut s'avérer souhaitable de mener des recherches de terrain préliminaires dans le cadre de la détermination du champ. Par exemple, une visite de trois à cinq jours sur le site des opérations peut constituer une introduction sur le terrain aux activités de l'entreprise et au contexte relatif aux droits humains. Cette visite peut inclure des entretiens choisis avec des parties prenantes clés.

Ces informations sont ensuite utilisées pour alimenter l'élaboration du mandat de l'évaluation, de la collecte de données de référence et de l'analyse des effets qui s'ensuit. La détermination du champ et le mandat devraient toujours prévoir des éléments de flexibilité afin de pouvoir accorder davantage de temps et d'attention aux questions et aux problèmes les plus pertinents, et inclure des effets sur les droits humains qui n'avaient pas été prévus.

Après la détermination du champ de l'évaluation, suffisamment de temps doit être prévu afin de permettre à l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains de mettre au mieux à profit les informations recueillies et de définir des stratégies pour la suite du travail de terrain et de la collecte des données.



La figure 1.a ci-dessous donne une vue d'ensemble des domaines à prendre en compte dans le cadre du processus de détermination du

champ d'évaluation. Dans le [Supplément à l'intention des praticiens consacré à la détermination du champ](#), vous trouverez des exemples de questions et des ressources pour la détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise ou du contexte relatif aux droits humains.

À la section B.2 de l'[Implication des parties prenantes](#) et la section 1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes](#), davantage d'informations sont fournies concernant les parties prenantes concernées à inclure dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.



Figure 1.a : détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise, détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains et identification préliminaire des parties prenantes concernées



1.1.1 DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DU PROJET OU DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

La phase de détermination du champ de l'évaluation identifie des considérations et des caractéristiques qui sont ensuite examinées et vérifiées par l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains tout au long du processus d'évaluation. Les Principes directeurs des Nations Unies établissent une responsabilité de l'entreprise concernant les effets sur les droits humains fondée sur « le réseau d'activités et de relations de l'entreprise elle-même »¹.

La détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise se concentrera principalement sur les effets que l'entreprise **engendre, auxquels elle contribue ou auxquels elle est directement liée**. (Plus d'informations concernant la catégorisation des effets sont fournies dans la [Phase 3](#).) Les Principes directeurs des Nations Unies suggèrent d'évaluer les effets tant effectifs que potentiels, en accordant une attention particulière à la gravité des effets.

L'identification des caractéristiques géographiques, environnementales et sociales du projet ou de l'activité est essentielle pour le processus de détermination du champ d'évaluation. Par exemple, les effets sur les droits humains ne sont pas nécessairement définis en fonction des frontières géographiques. Si une entreprise pollue une rivière, une communauté située trente kilomètres en aval est plus susceptible d'en subir les conséquences négatives qu'une communauté située cinq kilomètres en amont.

Par ailleurs, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains tient compte de certains domaines d'activités de l'entreprise qui ne sont généralement pas pris en compte dans les analyses des effets sociaux, les EIE ou les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé, tels que : l'inclusion des droits du travail des employés, travailleurs et sous-traitants ; les questions relatives à la sécurité et aux droits humains, y compris les effets sur les femmes ; et les effets sur les droits humains associés à des accords sur les recettes, des accords sur les avantages et/ou des contrats entre État et investisseurs. (Pour plus d'informations sur les différences et les similitudes entre l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et l'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé, voir la section d'introduction A.4.7.) La détermination du champ d'évaluation des activités de l'entreprise pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains doit veiller à inclure ces aspects. Lorsque les autres évaluations des effets de l'entreprise découvrent des données sur les droits humains (par ex. concernant les normes du travail), ces informations doivent être fournies aux responsables de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans le cadre du processus de détermination du champ d'évaluation.

La détermination du champ d'évaluation du projet ou des activités de l'entreprise doit inclure la prise en compte des différents domaines et groupes de titulaires de droits affectés, tels que :

- les communautés (en tenant compte du fait que les communautés ne sont pas homogènes et ne sont pas toujours situées sur le site du projet) ;
- l'environnement ;
- la sécurité ;
- les travailleurs et les sous-traitants ;
- les consommateurs ;
- les fournisseurs et les achats ; et
- les relations avec le gouvernement et les affaires juridiques.

Une réflexion sur le secteur concerné, notamment au moyen d'une analyse comparative des évaluations des effets pour des projets ou des activités d'entreprises similaires, sera également utile. Selon le secteur du projet ou des activités de l'entreprise (par ex. l'exploitation minière, l'agriculture, la production manufacturière), les normes et cadres pertinents pour le secteur doivent également être inclus dans l'analyse de détermination du champ.

Voir la section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens consacré à la détermination du champ](#) pour plus de détails sur la détermination du champ du projet ou des activités de l'entreprise.



1.1.2 DETERMINATION DU CHAMP D'EVALUATION DU CONTEXTE RELATIF AUX DROITS HUMAINS

L'objectif de la détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains est de comprendre le niveau de protection et de jouissance des droits humains dans le contexte donné. En particulier, en analysant la mise en œuvre des droits humains internationaux dans la législation, les politiques, les règles et les procédures judiciaires nationales, et en examinant leur mise en œuvre et leur efficacité dans la pratique.

La détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains devrait inclure non seulement une analyse juridique, mais aussi des renseignements plus pratiques qui donnent une idée de la jouissance effective des droits humains sur le terrain. En plus de l'analyse juridique, le profil de développement humain du pays et de la région peuvent fournir des informations primordiales. Par exemple, la détermination du champ d'évaluation doit inclure une analyse de la capacité des défenseurs des droits humains, des syndicats, et des ONG et OSC à participer à une action portant sur les droits humains et à s'exprimer sur les effets néfastes des projets et activités d'entreprises. Cela peut

être effectué en analysant l'espace disponible pour s'engager, la sécurité de ces acteurs et la capacité des membres de la communauté à participer sans craindre de représailles. Les autres caractéristiques à prendre en compte incluent les caractéristiques géographiques et physiques locales, l'histoire, et les caractéristiques socioéconomiques et démographiques².

Les facteurs à prendre en compte dans la détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains incluent :

- l'état de la ratification et de la mise en œuvre du droit international des droits humains et les lacunes au niveau national ;
- le niveau de mise en œuvre des lois et règles nationales qui ont pour résultat, dans la pratique, la jouissance des droits humains ;
- de déterminer si les lois applicables aux projets et activités d'entreprises permettent de respecter les droits humains ou contraignent à les respecter ;
- l'efficacité des recours judiciaires et des autres mécanismes de plainte ;
- les obstacles dans l'accès à la justice ;
- le pourcentage de la population en-dessous du seuil national de pauvreté et du seuil de pauvreté absolue ;
- les données démographiques concernant la région où se déroulent les opérations (par ex. groupes ethniques, langues, groupes religieux) ;
- l'historique des conflits ou violations des droits humains ;
- le niveau de liberté de la presse et de liberté d'expression ; et
- le bilan des responsables gouvernementaux et des partis politiques en matière de droits humains.

Les sources peuvent être, entre autres :

- les lois, politiques, règles et jurisprudence nationales ;
- les rapports d'ONG et OSC locales et internationales ;
- les rapports d'institutions nationales des droits humains ;
- les observations finales d'organes conventionnels des Nations Unies ; et
- les recommandations et rapports de procédures spéciales des Nations Unies (par ex. les rapporteurs spéciaux ou représentants spéciaux des Nations Unies) et d'organes régionaux des droits humains.

Les données relatives aux conditions humaines portant sur l'économie, les inégalités, la pauvreté, l'alimentation, l'eau, la santé, l'éducation, les libertés et la corruption devraient également être prises en compte. Les sources peuvent inclure l'Indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les données de recensement et développement national et régional.



Voir la section 1.2 du [Supplément à l'intention des praticiens consacré à la détermination du champ](#) pour plus de détails sur la détermination du champ d'évaluation du contexte relatif aux droits humains.

Encadré 1.1 : détermination du champ pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans les zones touchées par les conflits

L'expression « zone touchée par les conflits » est large et s'applique aux pays engagés dans un conflit armé, tel que guerre et insurrection, ainsi qu'aux régions qui connaissent des troubles sociaux et des violences politiques. Cette expression englobe également les pays sortis d'un conflit qui ont conclu un accord de paix, mais qui restent confrontés aux effets durables du conflit.

Dans les zones touchées par les conflits, le risque que les entreprises soient impliquées dans des violations des droits humains est plus élevé. Cela est dû à des facteurs tels qu'un taux global élevé de violations des droits humains, des systèmes réglementaires d'application des droits humains affaiblis, une probabilité accrue que des partenaires des entreprises (tels que des acteurs étatiques ou des sous-traitants) soient impliqués dans des conflits ou des violations, et la complexité du contexte local. Dans ces contextes, les violations des droits humains sont souvent plus graves, et les entreprises sont exposées à un plus grand risque que leurs activités aient des conséquences inattendues. Les praticiens qui mènent des évaluations de l'incidence sur les droits humains dans les zones touchées par des conflits doivent accorder une attention particulière à des considérations telles que les effets hérités d'un conflit, la dynamique des conflits, les parties en conflit et leurs objectifs, les zones géographiques du conflit, et les griefs et facteurs de conflit.

Le guide de International Alert consacré au devoir de diligence en matière de droits humains dans les zones touchées par les conflits donne des informations détaillées sur les principes relatifs aux perspectives dans les conflits, y compris des considérations permettant de déterminer le champ d'évaluation du contexte local relatif aux droits humains. Pendant la phase de détermination du champ d'évaluation, les évaluateurs doivent mener des recherches documentaires sur les questions relatives au conflit, y compris : la discrimination ou la marginalisation de certains groupes ; les tensions relatives à l'appartenance ethnique, religieuse, ou identitaire ; les réinstallations vers la zone d'activité ou en dehors de cette zone ; les conflits liés aux ressources telles que la terre et l'eau ; et les niveaux élevés de violence endémique. Les évaluateurs doivent également prévoir les défis relatifs aux conflits et les obstacles à l'implication des parties prenantes, y compris les risques relatifs aux groupes armés illégaux et aux groupes criminels, et établir des méthodes pour relever ces défis.

Encadré 1.1 : détermination du champ pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans les zones touchées par les conflits

Sources : Roper Cleland (2019), « Understanding conflict for HRIA » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar ; Yadaira Orsini et Roper Cleland (2018), *Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractives Industries*, Londres : International Alert ; Ashley Nancy Reynolds, « Human Rights Impact Assessment in Conflict-Affected Societies: From Avoiding Harm to Doing Good » (mémoire de master, Global Campus of Human Rights, 2019).

1.1.3 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES

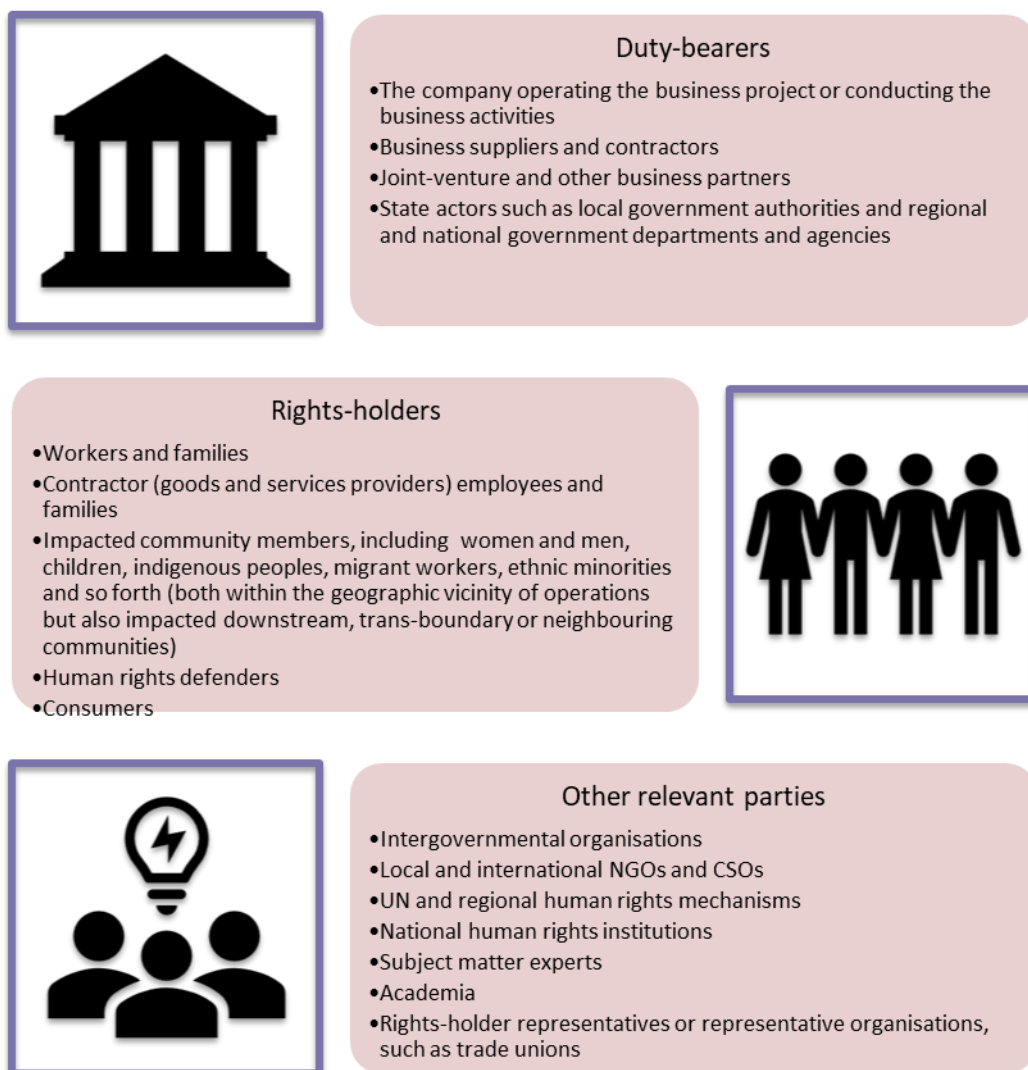
Pendant la phase de détermination du champ de l'évaluation, il est important d'identifier les parties prenantes concernées dans le contexte donné, et d'en dresser la carte, y compris en analysant de quel type de parties prenantes il s'agit, leur niveau d'influence et si/comment elles sont susceptibles d'être touchées par le projet ou les activités de l'entreprise. La cartographie des parties prenantes doit accorder une attention particulière aux titulaires de droits et inclure une analyse sexospécifique et une prise en compte des facteurs de vulnérabilité dans un contexte déterminé.



À la section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens](#) [Implication des parties prenantes](#), vous trouverez une suggestion de format pour la cartographie des parties prenantes pour le processus de détermination du champ d'évaluation, et à la section B.2 consacrée à l' [Implication des parties prenantes](#), vous trouverez des informations supplémentaires concernant les différents types de parties prenantes à inclure dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La figure 1.b ci-dessous donne une vue d'ensemble des types de parties prenantes à prendre en compte dans la cartographie initiale des parties prenantes.

Figure 1.b : les différents types de parties prenantes à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains



1.2 MANDAT POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Le mandat est un document écrit qui présente le champ et l'objectif de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Un mandat bien construit peut être essentiel pour assurer que l'évaluation qui s'ensuit est menée conformément aux normes et principes attendus.

Tant l'entreprise qui mandate l'évaluation que les praticiens de l'évaluation des effets ont un rôle à jouer : l'entreprise en rédigeant un mandat qui exige clairement l'application des normes et principes internationaux des droits humains, et les praticiens de l'évaluation des effets en proposant une méthode flexible et une équipe d'évaluation adaptée au contexte particulier, en tenant compte d'éléments spécifiques tels que l'emplacement, le secteur et les délais envisagés pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

En résumé, le mandat devrait décrire clairement³ :

- les raisons pour lesquelles l'évaluation est exécutée ;
- la méthode et le plan de travail prévus (activités), y compris les délais et la durée ;
- les exigences prévues en matière de ressources, en particulier en termes de personnel ; et
- les exigences en matière de comptes rendus.

Le mandat sert d'outil pour⁴ :

- l'identification et la sélection de l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains la plus qualifiée et appropriée ;
- la communication entre la société qui mandate l'évaluation et les personnes qui entreprennent l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- le suivi du contrat pendant l'exécution de l'évaluation des effets ; et
- l'évaluation (étant donné que le mandat fait partie du contrat entre l'entreprise et les personnes chargées d'effectuer l'évaluation, il peut être utilisé pour évaluer la performance de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains une fois l'évaluation achevée).



Dans le [Supplément à l'intention des praticiens Mandat](#), vous trouverez des exemples de questions permettant d'orienter l'élaboration du mandat pour une évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Il convient de garder à l'esprit les aspects supplémentaires suivants à l'heure d'élaborer le mandat :

- le mandat peut couvrir à la fois les phases de détermination du champ de l'évaluation et d'évaluation effective de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Néanmoins, selon l'ampleur du projet ou des activités de l'entreprise et de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il peut s'avérer souhaitable de séparer ces deux étapes afin que la détermination du champ de l'évaluation soit réalisée avant l'élaboration du mandat pour le

reste des phases de l'évaluation, permettant ainsi d'utiliser les informations et l'analyse obtenues pour définir le mandat du reste de l'évaluation. Cela permettra de disposer de davantage de possibilités d'inclure les points de vue des titulaires de droits dans la rédaction du mandat pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Cela devrait également permettre de mieux estimer le budget nécessaire pour mener l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;

- alors qu'il peut être difficile de prévoir avec exactitude le temps et les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation, il est souhaitable d'inclure au moins l'élaboration du plan de gestion concret des effets dans le mandat. Cela évite que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ne se termine par un rapport qui inclut des recommandations sans un plan de suivi concret pour leur mise en œuvre ;
- il est souhaitable, autant que possible, d'impliquer les titulaires de droits et leurs représentants dans l'élaboration du mandat pour l'évaluation. Par exemple, le mandat peut mettre l'accent sur la consultation et l'implication des titulaires de droits ou d'interlocuteurs clés pour vérifier des informations et des priorités essentielles.

1.3 L'EQUIPE DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Il est crucial de s'assurer que les membres de l'équipe d'évaluation disposent des compétences et des connaissances requises pour garantir un processus professionnel et efficace qui repose sur une approche fondée sur les droits humains.

Afin de garantir l'indépendance et la légitimité du processus, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait être menée par une équipe d'évaluation indépendante de l'entreprise. La pratique montre que pour les évaluations relatives aux droits humains de projets ou activités d'entreprises, les entreprises choisissent souvent de composer les équipes d'évaluation entièrement avec du personnel interne à l'entreprise ou d'inclure des experts internes et externes. Cela peut limiter l'indépendance de l'évaluation et être problématique en termes de facteurs tels qu'assurer la légitimité des résultats et bâtir la confiance entre l'équipe d'évaluation des effets et les titulaires de droits. Plutôt que d'avoir des représentants de l'entreprise au sein de l'équipe d'évaluation, il peut être souhaitable de former un groupe de direction ou de gouvernance pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains qui comprend des membres de l'équipe d'évaluation, des représentants de l'entreprise et d'autres parties prenantes concernées.

Si des ressources insuffisantes sont allouées à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est probable que la composition de l'équipe d'évaluation soit limitée.

Le tableau 1.A ci-dessous met en évidence des facteurs clés à prendre en considération au moment de composer une équipe pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les exemples figurant dans l'encadré 1.2 ci-dessous illustrent le rôle qu'un comité directeur ou un groupe consultatif peut jouer pour compléter l'équipe de l'évaluation.

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Facteurs	Mesures à prendre
Ensemble des compétences de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à inclure des membres de l'équipe qui ont les compétences suivantes : expertise en matière de droits humains et expérience de recherche sur le terrain ; connaissances du contexte local ; compétences linguistiques adéquates ; et connaissances du secteur spécifique et des rapports entre ce secteur et les droits humains. • Envisager d'inclure des spécialistes techniques qui peuvent mesurer certains effets (par ex. effets environnementaux et sur la santé) et évaluer la faisabilité technique et financière des mesures d'atténuation. • Dans l'idéal, l'équipe devrait être diversifiée et interdisciplinaire, composée de membres de différents horizons culturels avec des formations différentes, sensibles au contexte local. Les membres peuvent être, entre autres, des juristes, des sociologues, des anthropologues et d'autres experts pertinents.
Neutralité	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la neutralité des personnes qui mènent l'évaluation. Elles doivent être considérées comme neutres et fiables par les titulaires de droits et les autres parties prenantes impliquées dans le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.
Équilibre des sexes	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à assurer un équilibre entre femmes et hommes dans l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. L'équipe de l'évaluation devrait également disposer de connaissances suffisantes des questions

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Facteurs	Mesures à prendre
	sexospécifiques pour mener une analyse de ces questions, identifier les dynamiques de pouvoir et la discrimination systémique liée au sexe et y répondre, et mettre en œuvre l'évaluation de l'incidence sur les droits humains en étant sensible aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes et en tenant compte des droits des femmes, des jeunes filles et des personnes LGBT+.
Communication locale	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à inclure des membres locaux dans l'équipe, y compris des femmes, qui viennent du pays, de la région ou du lieu où le projet ou les activités de l'entreprise ont lieu. Cela est extrêmement important, puisque ces personnes joueront un rôle fondamental pour bâtir la confiance avec les titulaires de droits et pourront contribuer à comprendre les dynamiques au sein des communautés et le contexte culturel dans lequel l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a lieu. Les membres locaux de l'équipe devraient disposer d'un réseau préexistant pour appuyer l'identification et la cartographie des parties prenantes et pour aider à prendre contact avec les titulaires de droits. • Envisager d'inclure dans l'équipe de l'évaluation des personnes issues des communautés affectées, à la fois des femmes et des hommes, en gardant à l'esprit les implications relatives à la neutralité de l'équipe. • Envisager d'avoir recours à une personne du lieu qui connaît les parties prenantes locales et peut y donner accès. Dans certaines situations, comme en cas d'activités dans une région spécifique du pays ou de consultations de groupes vulnérables et marginalisés, un telle personne du lieu, qui dispose d'un vaste réseau, connaît les différentes parties prenantes aux avis différents, et peut faciliter l'organisation de réunions, est nécessaire.
Langue locale et aspects culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans l'équipe une ou plusieurs personnes qui parlent la langue locale des titulaires de droits et d'autres parties prenantes et comprendre le contexte culturel local.

Tableau 1.A : facteurs à prendre en considération dans la composition d'une équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Facteurs	Mesures à prendre
	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager d'engager un interprète si seulement une partie de l'équipe parle la ou les langues locales. La personne qui mène l'entretien ne peut pas jouer constamment ce rôle. Dans certains contextes, il peut être difficile de trouver un interprète professionnel. S'il n'est pas possible d'engager un interprète professionnel, l'équipe de l'évaluation peut envisager d'utiliser des experts linguistiques locaux. Que l'interprète soit un professionnel ou non, il est nécessaire de préparer la personne afin qu'elle comprenne les concepts et conditions principaux de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et les questions relatives aux droits humains. L'interprète doit également comprendre son rôle en tant que partie neutre au processus, qui doit s'efforcer d'interpréter précisément tout ce qui est dit sans donner son interprétation personnelle de ce que dit la personne. Afin d'assurer la neutralité et l'impartialité, les interprètes doivent être indépendants.
Groupe de référence/comité directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager de constituer un groupe de référence/comité directeur qui conseille et supervise l'équipe de l'évaluation pour les questions de méthode et d'éthique. Cela peut s'avérer nécessaire en particulier dans le contexte de projets d'entreprises plus vastes et difficiles. Le groupe de référence/comité directeur doit toutefois veiller à ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Le groupe de référence pourrait également fournir un espace permettant aux personnes d'adresser toute question ou grief au sujet du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Voir l'encadré 1.2 ci-dessous pour des exemples du rôle qu'un comité directeur ou un groupe consultatif peut jouer.

Encadré 1.2 : comités directeurs et groupes consultatifs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Encadré 1.2 : comités directeurs et groupes consultatifs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Les évaluations de l'incidence sur les droits humains de Kuoni Kenya et Inde

Le groupe Kuoni est une agence de voyage mondiale qui a mené des évaluations de l'incidence sur les droits humains au Kenya en 2012 et en Inde en 2014. Les deux évaluations prévoyaient un groupe consultatif de parties prenantes pour accompagner l'équipe et le processus. Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains des projets étaient dirigées par l'équipe chargée de la responsabilité de l'entreprise de Kuoni. Dans le cas du projet pilote du Kenya, le groupe consultatif incluait la société de conseil en management TwentyFifty Ltd., Tourism Concern (une ONG qui jouait le rôle de conseiller indépendant), et un partenaire de l'entreprise. Le noyau de l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains était soutenu par des conseillers indépendants qui composaient le groupe consultatif international de parties prenantes. Les conseillers venaient entre autres des organisations suivantes : Arbeitskreis für Tourismus und Entwicklung, Fair Trade in Tourism South Africa, Tourism Concern, UNICEF, et le Centre suisse de compétence pour les droits humains. Il convient de noter que certains conseillers ont poursuivi leur travail pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains en Inde. Le rôle du groupe consultatif était entre autres :

- de donner des conseils concernant l'identification des parties prenantes, notamment des acteurs à impliquer avant et pendant l'évaluation ;
- de transmettre à l'équipe de l'évaluation les connaissances relatives au contexte local en matière de tourisme et d'effets sur les droits humains (y compris les effets passés) ;
- d'utiliser le réseau d'OSC du groupe afin d'organiser des consultations significatives avec les titulaires de droits et leurs représentants ; et
- d'émettre un avis sur la conception et la méthode de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ainsi que sur le rapport final.

Évaluation relative aux droits humains de la mine Marlin

En 2008, Goldcorp Inc. a institué un comité directeur composé d'un membre de la société civile guatémaltèque, un représentant du groupe de parties prenantes, et un représentant de Goldcorp pour superviser et diriger l'évaluation des droits humains concernant les activités de l'entreprise liées à la mine Marlin (Guatemala). Le comité directeur était chargé de superviser le processus d'évaluation, de définir le champ et les délais de l'évaluation et de sélectionner l'équipe d'évaluation. Le comité directeur a choisi l'équipe de On Common Ground Consultants pour mener l'évaluation. Au cours de l'évaluation, les consultants rendaient régulièrement compte au comité

Encadré 1.2 : comités directeurs et groupes consultatifs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

directeur et examinaient les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la méthode d'évaluation sur le terrain (par ex. les possibilités limitées d'impliquer certains groupes de parties prenantes pour des raisons de sécurité ou de risques de conflit). Le comité directeur soutenait l'équipe d'évaluation en adaptant le champ et les délais afin de pouvoir déployer des efforts supplémentaires et d'autres approches à l'implication des parties prenantes. Ce modèle de comité directeur pourrait être reproduit et étendu afin de fournir un mécanisme pour la participation des parties prenantes au processus d'évaluation et pour appuyer davantage la transparence et la responsabilité des évaluations de l'incidence sur les droits humains. Oxfam America a indiqué qu'il « s'approchait d'une approche hybride » pour des évaluations de l'incidence sur les droits humains collaboratives impliquant des représentants à la fois des entreprises et des communautés.

Sources : Kuoni Travel Holding Ltd., TwentyFifty Ltd., et Tourism Concern (2012), *Assessing Human Rights Impacts: Kenya Pilot Project Report*, Zurich : Kuoni Travel Holding Ltd ; Kuoni Travel Holding Ltd. (2014), *Assessing Human Rights Impacts: India Project Report*, Zurich : Kuoni Travel Holding Ltd ; On Common Ground Consultants Inc. mandaté pour le compte de Goldcorp par le Comité directeur pour l'évaluation des droits humains de la mine Marlin (2010), *Human Rights Assessment of Goldcorp's Marlin Mine*, Canada : On Common Ground Consultants Inc.

¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2008), *Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité » : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, A/HRC/8/16.

² Yadaira Orsini et Roper Cleland (2018), *Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractives Industries*, Londres : International Alert.

³ Basé sur : European Integration Office (2011), *Manual for Preparing Terms of Reference*, Belgrade : Gouvernement de la République de Serbie et European Integration Office, p. 6.

⁴ Ibid.

**THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS**

